) 132ML 0391

CONVENTION DE PARTENARIAT

«Semaine Slovaque»

Entre les soussignés :

KOSICE 2013 Capitale européenne de la culture 2013

Kasarne/Kulturpark

Kukucinova 2 - 040 11 KOSICE - Slovaquie

Représentée par Jan SUDZINA en sa qualité de Directeur

ICO: 35583461 DIC: 2022737871

IC DPH: SK2022737871

Ci-après dénommée «le Producteur»

Et

Cie Richard Martin - Théâtre TOURSKY International

16 Passage Léo Ferré - 13003 MARSEILLE

SIRET: 782 831 754 000 26

APE: 9001 Z

Licence : $n^{\circ}1-135352 / n^{\circ}2-135353 / n^{\circ}3-135354$

Représentée par Richard MARTIN, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée «l'Organisateur»

PRÉAMBULE :

En perspective des événements qui vont rythmer l'année 2013 dans le cadre de *Marseille-Provence 2013*, la Cie Richard Martin Théâtre TOURSKY International et Kosice 2013, Capitale européenne de la culture souhaitent s'associer pour présenter en partenariat une programmation intitulée *Semaine Slovaque* du 13 au 18 mai 2013.

- A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France des spectacles composant la programmation et pour laquelle il s'est assuré le concours des artistes, techniciens nécessaires à son exécution.
- B. L'Organisateur s'est assuré de la disposition du Théâtre TOURSKY situé 16 Passage Léo Ferré à Marseille (13003) et dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu des spectacles sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1er - OBJET

Le Producteur et l'Organisateur s'associent afin de présenter, aux conditions définies dans le cadre du présent contrat de partenariat, la programmation suivante :

SEMAINE SLOVAQUE

Dates : du 14 au 17 mai 2013 Lieu : Théâtre TOURSKY Jauge Public : 747 personnes

- Concert de Jazz avec le PaCora Trio & Bashavell le 14 mai à 21h00
- Veselosti minulosti avec le Théâtre Studio de la Danse, Banska Bystrica le 15 mai à 19h00
- Représentation de *La Reine de beauté* de Leenane par le Théâtre National de Kosice, le 17 mai 2013 à 21h00
- Restauration exceptionnelle du chef slovaque Josef Hromjak les 14, 15 et 17 mai
- Exposition Les Interventions Urbaines du 14 au 18 mai

La programmation est détaillée en annexe 1 du présent contrat

ARTICLE 2 - DURÉE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achèvera à l'extinction des obligations des parties contractantes.

Ce contrat constitue l'accord entier entre les parties qui conviennent qu'il remplace et annule tous les accords, discussions, communications, et correspondances antérieures relatives à son objet.

Tout changement, avenant ou modification au présent contrat n'aura d'effet juridique que s'il est constaté par écrit et signé par les deux parties. Toutes déclarations, conditions et garanties, qu'elles soient écrites ou verbales, expresses ou implicites, autres que celles figurant aux présentes ou dans un avenant effectué en vertu des présentes, seraient par conséquent sans effet.

ARTICLE 3 - PORTÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

D'accord exprès, le présent contrat engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société en participation entre les parties.

En aucun cas, un contractant ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre, même dans le cas où des engagements se rapporteraient au présent contrat. D'accord exprès entre les parties, ces dispositions sont déclarées essentielles et déterminantes du présent contrat.

PM

ARTICLE 4 - PRODUCTION

Pour mener à bien l'objet du présent contrat, l'Organisateur s'est associé à Marseille-Provence 2013, Capitale européenne de la culture, dans le cadre d'accords de coréalisation.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

5.1 Obligations générales

Le Producteur fournira les éléments de la programmation (spectacles, restauration...) entièrement montés et en assumera la responsabilité artistique.

En sa qualité d'employeur, il lui appartiendra de solliciter en temps utiles auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers et d'effectuer les démarches nécessaires dans tous les cas reconnus comme accidents du travail.

La programmation «Semaine slovaque», objet du présent contrat, comprendra les costumes, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa réalisation. Le Producteur en assumera le transport aller-retour et assurera la prise en charge des transports internationaux de l'ensemble de son personnel. Dans cette perspective, Kosice 2013 appliquera et se conformera aux dispositions et normes légales en vigueur, et effectuera les démarches fiscales et douanières nécessaires.

5.2 Hébergements, repas

L'hébergement et les repas (diners) de l'ensemble du personnel associé à la programmation seront à la charge de l'Organisateur. Seuls les déjeuners resteront à la charge du Producteur.

5.3 Fiche technique - Surtitrage

La fiche technique relative à l'exécution de la programmation est détaillée en annexe 2 et fait partie intégrante du présent contrat. Toutes modifications éventuelles devront être communiquées à l'Organisateur au plus tard le 1er mai 2013.

Le Producteur fournira notamment, sur support informatique, les surtitrages en français de *La Reine de beauté* de Leenane selon le découpage prévu par le metteur en scène et mettra à disposition une personne nécessaire à l'envoi des surtitres.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

6.1 Obligations générales

Lorsque sa position le lui permet, l'Organisateur pourra être sollicité par le Producteur pour l'assister dans des démarches administratives auprès de partenaires institutionnels (et notamment dans le cadre des demandes d'autorisation de travail sur le sol français de personnels étrangers) sans obligation de résultat.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montages et démontages, et aux services des représentations selon les conditions définies par la fiche technique annexée au présent contrat. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, sécurité, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. Il aura à sa charge les droits d'auteur, le cas échéant les droits voisins et en assurera le paiement.

M

6.2 Hébergements, repas

L'Organisateur prendra en charge l'hébergement (avec petit déjeuner) et les repas (dîners) de l'ensemble du personnel associé à la programmation.

ARTICLE 7 - BILLETTERIE

La capacité de la salle est de 747 places.

La billetterie est à la charge et sous la responsabilité de l'Organisateur.

L'Organisateur gardera à son bénéfice l'ensemble des recettes liées aux représentations. La soirée du 15 mai sera en entrée libre.

ARTICLE 8 - INVITATION

Il sera défini, en accord entre les parties, un quota de 30 places gratuites par soir de représentation mise à la disposition de Kosice 2013. La gestion de ces quotas sera effectuée par l'Organisateur qui en tiendra la comptabilité.

ARTICLE 9 - RÉPÉTITIONS - MONTAGE - DÉMONTAGE

Le théâtre en ordre de marche sera à la disposition du Producteur du 13 au 17 mai à partir de 10h00 pour lui permettre d'effectuer les montages, réglages et répétitions nécessaire au programme. Le détail du planning et des conditions techniques est précisé en annexe 2 du contrat.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

L'Organisateur s'engage à mentionner sur tous les types de supports d'information et de publicité concernant la *Semaine slovaque*, notamment les supports print, internet, le soutien de Kosice 2013 de la manière suivante :

En partenariat avec Kosice 2013, Capitale européenne de la culture

10-1 - Logos

L'Organisateur s'engage à faire apparaître le logo officiel de Kosice 2013 conformément au protocole d'insertion sur les supports de communication qui sera défini d'un commun accord.

10-2 - Promotion et diffusion

Kosice 2013, Capitale européenne de la culture autorise :

- la communication et la promotion relative à la programmation de la Semaine slovaque comprenant la fabrication et la mise en circulation de supports publicitaires et/ou promotionnels (journaux, magazines, télévision, radio, sites d'information Internet...)
- la communication interne ou institutionnelle (collectivité publique et/ou partenaire privé) à des fins non commerciales de MP13 et du Théâtre TOURSKY

10-3 - Droits de diffusion des images, des vidéos et autres

Le Producteur garantit être titulaire de tous les droits relatifs à l'utilisation des images des spectacles composant la programmation de la *Semaine slovaque* et disposer des autorisations relatives au droit à l'image pour tous les éléments transmis. La copie de ces autorisations pourra être communiquée à la demande de l'Organisateur.

Py

Le Producteur autorise l'utilisation des images de la programmation, libres de droit pour la presse, sites internet, et les supports de communication afférant à la dite cession, en vue de leur reproduction et de leur représentation à des fins publicitaires, promotionnelles ou d'archivage – ce selon une sélection conjointe et en accord entre les parties.

Dans le cadre du droit de chronique, d'une durée maximum de 3 (trois) minutes ayant des fins de promotion, le Producteur s'accordera avec l'Organisateur pour permettre l'accès à une répétition. Les photographies, avec ou sans flash ainsi que les captations vidéo à des fins promotionnelles ou d'archivage pendant les représentations feront l'objet d'un traitement particulier.

Le Producteur autorise les photographes, avec ou sans flash ainsi que les captations vidéo à des fins promotionnelles ou d'archivage pendant les représentations. Pour toute utilisation commerciale, les photographies ou captations devront faire l'objet d'un traitement particulier.

ARTICLE 11 - CESSION DE DROITS

11-1 - Le Producteur cède expressément à l'Organisateur à titre gratuit et jusqu'au 31 décembre 2014, pour le monde entier, les droits suivants :

- le droit de reproduire le contenu des éléments de communication transmis dans le cadre du présent contrat, sur tous les supports de communication interne ou externe de MP2013 et du Théâtre TOURSKY aux fins de promotion de la programmation de la Semaine slovaque et notamment sur les supports suivants : papier, site internet de MP2013 et du TOURSKY, site intranet de MP2013, cédérom, multimédia, dossier de presse etc...
- le droit de représenter le contenu des éléments de communication transmis dans le cadre du présent contrat : le droit de communiquer ces éléments au public par tous les procédés et notamment par le biais de support numérique.

Toutefois, cette cession exclut toute exploitation à des fins commerciales.

Le Producteur garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconques.

11-2 - Droit au nom

L'identification de l'artiste et de l'œuvre sera convenue d'un commun accord entre les parties. Il est rappelé qu'à l'occasion de toutes reproductions et/ou représentations, quelle que soit leur forme, qui seraient effectuées par l'Organisateur ou par un tiers désigné par ce dernier, le nom de l'artiste devra explicitement être mentionné.

Par ailleurs, le nom de l'artiste devra être mentionné de façon lisible à l'occasion de toute communication relative à l'œuvre ou à la programmation dès lors qu'il sera fait mention de l'œuvre. Ceci s'entend pour tout matériel promotionnel et/ou publicitaire et pour tous supports mentionnant l'œuvre.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Le Producteur est tenu pour responsable de la bonne assurance lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

En cas d'accident du travail impliquant les salariés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution de la programmation dans son lieu.

Ry

ARTICLE 13 - GARANTIES

Le Producteur garantit expressément à l'Organisateur que les œuvres diffusées ne comportent aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits des tiers ni aucun élément pouvant porter atteinte à des tiers.

Le Producteur garantit expressément à l'Organisateur être titulaire, à titre exclusif, de tous les droits cédés par le présent contrat et ce, jusqu'au 31 décembre 2014, et garantit expressément avoir qualité pour consentir ladite cession.

Le Producteur garantit l'Organisateur contre tout recours ou action que pourraient former, à un titre quelconque, toute personne qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir en raison de la conception de l'œuvre (et/ou de son titre), ou l'utilisation qui en serait faite conformément au présent contrat.

Le Producteur garantit l'Organisateur que, dans l'hypothèse où il confierait à un tiers la réalisation de certaines prestations nécessaires à l'exécution du présent contrat, il contracterait avec ce tiers dans le respect de la réglementation sociale qui lui est applicable, et de la législation en vigueur.

Le Producteur garantit l'Organisateur qu'en aucun cas ce tiers ne pourra être considéré comme employé, agent, ou représentant de l'Organisateur, de telle sorte que la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée sur ce point.

ARTICLE 14 - ANNULATION/RÉSILIATION

Toute annulation du fait de l'une des parties, liée à un non respect des obligations ou à toute autre impossibilité de réaliser l'objet du présent contrat, entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité à hauteur des frais réellement engagés sur présentation de justificatifs.

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraîne sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du Préambule, paragraphe A.

ARTICLE 15 - ANNEXES

Les annexes au présent contrat font parties intégrantes de ce dernier et sont paraphées par les parties contractantes :

- Annexe 1 : programme détaillé de la Semaine slovaque
- Annexe 2 : planning & fiche techniques «prévisionnels» de la programmation

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE/ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse, le présent contrat est soumis ou droit français. En conséquence, toute question relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera tranchée conformément au droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute contestation qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. En cas de désaccord persistant ou de toute contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal de grande instance de Marseille.

Paraphes W

Fait à Marseille, le 1er mai 2013, En trois exemplaires originaux de 7 pages (plus les annexes)

Signature des parties précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé» Paraphe de chacune des pages

Pour l'Organisateur Cie Richard Martin
Théâtre TOURSKY International
Richard MARTIN, Directeur

COMPAGNIE RICHARD MARTIN THEATRE TOURSKY 16. PROMENADE LEO FERRE

13003 MARSEILLE Tél.: 04 91 02 58 35 - Fax: 04 91 02 93 85 e-mail: toursky@free.ir SIRET: 782 331 754 00026 - APE: 923 D Pour le Producteur KOSICE 2013 Capitale européenne de culture Jan SUDZINA

Košice - Európske hlavné mesto kultúry 2013, n.o. Kukučínova 2, 040 01 Košice IČO: 35 563 482 DTC: 2022/87871